



# PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

Service préservation et aménagement de  
l'espace  
Bureau Chasse-Forêt

Dijon, le 22 mai 2026

## **Arrêté N° 2026/900**

identifiant les communes au sein des secteurs classés en point noir  
dans le département de la Côte d'Or pour la campagne cynégétique 2026-2027

La préfète de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L425-4, R426-8, R425-10-1 et R425-31;

**VU** le plan national de maîtrise des sangliers en date du 31 juillet 2009 ;

**VU** le rapport de la mission parlementaire du 26 mars 2019 relative à la régulation des populations de grand gibier et à la réduction de leurs dégâts ;

**VU** le décret 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 776/SG du 27 avril 2026 donnant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'avis du comité de suivi des dégâts de sangliers réuni le 10 avril 2026 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 24 avril 2026 ;

**VU** la consultation du public organisée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement du 28 avril 2026 jusqu'au 18 mai 2026 inclus, la synthèse des observations et les motifs de la décision publiés sur le site Internet des services de l'État en Côte d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

**Considérant** l'évolution du plan de chasse sanglier depuis la campagne 2018-2019 ;

**Considérant** l'évolution des dégâts aux cultures et aux prairies causés par les sangliers ;

**Considérant** qu'il convient, au regard de l'article R426-8 du code de l'environnement, de définir une liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

**Considérant** notamment les surfaces déclarées détruites, les signalements de dégâts par les exploitants agricoles, les interventions des lieutenants de louveterie pour limiter les dégâts agricoles ou les risques sur la sécurité publique, les prélèvements de sangliers et les réattributions de bracelets en cours de campagne cynégétique dans le cadre du plan de chasse ;

**Considérant** que ces éléments conduisent à identifier certains secteurs du département comme étant des points noirs sanglier ;

**Considérant** la nécessité de renforcer les dispositions relatives à l'exécution du plan de chasse permettant de lutter contre les dégâts et désordres causés par les sangliers et notamment d'augmenter les prélèvements de sangliers dans certains secteurs de la Côte-d'Or, en particulier dans les points noirs sanglier ;

**Considérant** que la préfète peut mettre en œuvre des mesures spécifiques de gestion notamment tout moyen de régulation des populations de gibier à l'origine des dégâts et désordres ;

**Considérant** que le retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique exige que les prélèvements de sangliers dans les plans de chasse individuels désignés fonds de provenance s'opèrent strictement dans les territoires concernés, il convient d'interdire la gestion mutualisée d'un plan de chasse individuel fonds de provenance des sangliers avec tout autre plan de chasse individuel d'un territoire contigu ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Communes classées en point noir sanglier

La liste des territoires communaux et intercommunaux constituant les secteurs points noirs sanglier est la suivante :

Secteurs	Communes
Beaumont	Autricourt, Gevrolles, Grancey-sur-Ource, Montigny sur Aube, Riel-les-Eaux
Meaulnes	Nicey

Secteurs	Communes
Grand Jailly	Asnières-en-Montagne, Arrans, Etais, Fain-les-Monbard, Fontaine en Duesmois, Fresnes, Lucenay-le-Duc, Marmagne, Montbard, Planay, Savoisy, Touillon, Verdonnet, Villaines en Duesmois
Chatillonnais	Aisey-sur-Seine, Aignay-le-Duc, Beaulieu, Buncey, Busseaut, Châtillon-sur-Seine, Essarois, Faverolles-lès-Lucey, La Chaume, Leuglay, Louesme, Lucey, Maisey-le-Duc, Mauvilly, Meulson, Moitron, Montmoyen, Nod-sur-Seine, Recey-sur-Ource, Rochefort-sur-Brevon, Saint-Broing-les-Moines, Saint-Germain-le-Rocheux, Terrefondrée, Vanvey, Villiers-le-Duc, Voulaines-les-Templiers
Poiseul-la-Grange	Billy-les-Chanceaux, Echalot, Etalante, Le Meix, Minot, Oigny, Orret, Poiseul-la-Grange, Salives
Avot	Avot, Courlon, Marey-sur-Tille, Grancey-le-Chateau Nouvelle
Francheville	Curtil-Saint-Seine, Francheville, Frenois, Lamargelle, Lantenay, Messigny-et-Vantoux, Panges, Pasques, Prenois, Saint-Martin-du-Mont, Val-Suzon, Vaux-Saules
Heuilley-sur-Saône	Heuilley-sur-Saône
Meilly-sur-Rouvres	Arconcey, Allerey, Chatellenot, Clomot, Essey, Meilly-sur-Rouvres, Thoisy-le-Désert
Painblanc	Chaudenay-la-Ville, Painblanc
Buan-Magnien	Diancey, Jouey, Magnien, Marcheseuil
Sud-ouest de la grande couronne dijonnaise	Chenôve, Couchey, Corcelles-les-Monts, Dijon, Flavignerot, Marsannay-la-Côte, Plombières-les-Dijon, Velars-sur-Ouche

Dans les secteurs points noirs sanglier, les attributions initiales des plans de chasse sont augmentées par rapport à la campagne 2025-2026 (sauf cas particulier) et, lorsque des zones chassables mais actuellement hors territoire de chasse existent, des démarches sont engagées en vue de l'instauration de territoires de chasse avec plan de chasse du sanglier. Le comité de suivi des dégâts de sangliers est régulièrement informé sur ces sujets.

## Article 2 : Communes classées en zone à surveiller

Les zones à surveiller sont constituées de communes où la situation des dégâts et désordres nécessite un suivi, au vu des différents indicateurs. Les communes identifiées au sein des zones à surveiller sont les suivantes :

Secteurs	Communes
Auxonne	Auxonne, Flammerans

Bretenièrre	Bretenièrre, Corcelles-les-Citeaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Noiron-sous-Gevrey, Saulon-la-Chapelle, Thorey-en-Plaine
Est de la grande couronne dijonnaise	Chevigny-Saint-Sauveur, Sennecey-les-Dijon
Nord-est de la grande couronne dijonnaise	Saint-Julien, Orgeux
La-Roche-en-Brénil	Champeau-en-Morvan, La-Roche-en-Brénil, Liernais, Molphey, Montlay-en-Auxois, Saint-Didier, Saint-Martin-de-la-Mer, Saulieu

### Article 3 : Identification des plans de chasse, fonds de provenance des sangliers

Au sein des territoires communaux ou intercommunaux constituant les secteurs points noirs sanglier listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les territoires de chasse, considérés comme fonds de provenance des sangliers et responsables des déséquilibres constatés, font l'objet de mesures spécifiques permettant de réduire les populations de sangliers, de limiter les dégâts agricoles et les désordres à la sécurité publique.

Les plans de chasse (PDC) grand gibier considérés comme fonds de provenance sont listés comme suit :

Secteurs	PDC	Secteurs	PDC	Secteurs	PDC	Secteurs	PDC
<b>Beaumont</b>		<b>Grand Jailly</b>		<b>Chatillonnais</b>		<b>Heuilley-sur-Saône</b>	
01-04	056.3.01	13-04	061.0.07	02-01	053.6.02	03-03	100.0.03
	060.0.01		063.2.07		053.7.02		
	063.0.01		074.1.07		053.8.02		
	066.0.01				064.0.02	<b>Painblanc</b>	
	069.0.01			02-04	088.0.02	06-01	092.0.06
<b>Meulnes</b>				<b>Avot</b>		<b>Buan-Magnien</b>	
01-01	002.0.01			08-03	143.1.02	11-08	120.0.06
<b>Grand Jailly</b>		<b>Chatillonnais</b>		<b>Francheville</b>			
13-04	030.0.07	02-01	053.1.02	09-01	240.0.02		
	032.2.07		053.2.02	09-02	260.4.02		
	038.1.07		053.3.02	09-04	254.0.02		
	057.0.07		053.4.02				
	057.3.07		053.5.02				

En dehors des plans de ces plans de chasse désignés ci-dessus fonds de provenance, tout autre plan de chasse situé dans un secteur point noir sanglier s'expose, en cas de trop faible réalisation et/ou de trop faible prélèvement de laies au 1<sup>er</sup> décembre, à une requalification, par arrêté préfectoral individuel après consultation du comité de suivi des dégâts de sanglier, en fonds de provenance en cours de campagne 2026-2027.

Le territoire non chassé sur la commune de Chenôve et ses abords dans le point noir « sud-ouest » de la couronne Dijonnaise est considéré fond de provenance des sangliers et nécessite une action immédiate pour permettre des prélèvements par la chasse.

#### **Article 4 : Mesures spécifiques de gestion prescrites aux plans de chasse fonds de provenance des sangliers**

Afin de réduire les populations de sangliers dans les fonds de provenance des sangliers et limiter ainsi les dégâts et désordres causés par les sangliers, les plans de chasse considérés comme fonds de provenance des sangliers, désignés à l'article 3 du présent arrêté, se voient prescrire l'obligation d'un taux minimal de réalisation et d'un prélèvement de sangliers femelles.

Dans ces plans de chasse considérés fonds de provenance des sangliers :

- le taux de réalisation devra atteindre :
  - le 1<sup>er</sup> décembre, au minimum 25 % ;
  - en fin de campagne, au minimum 80% ;
- le taux de prélèvement de laies devra représenter 55% du tableau de chasse au 1<sup>er</sup> décembre 2026 et à la fin de la campagne cynégétique 2026-2027. Pour atteindre cet objectif, les prélèvements de sangliers adultes (supérieur à 50kg poids plein) devront être constitués de 66% de laies ;
- les détenteurs des plans de chasse individuels fonds de provenance des sangliers ne peuvent pas gérer ensemble (mutualisation des bracelets), avec les détenteurs de tout autre plan de chasse individuel concernant un territoire contigu, leurs plans de chasse.

Pour le contrôle du prélèvement des laies, tout détenteur d'un plan de chasse considéré fonds de provenance des sangliers produira, pour chaque laie prélevée, une unique photographie permettant de constater le bracelet apposé sur la patte arrière, entre l'os et le tendon, et le sexe de l'animal. Les photographies sont transmises au plus tard le lendemain du jour de chasse, pour les plans de chasse en forêt domaniale, à l'Office national des forêts ([controle.25-26-ABE@onf.fr](mailto:controle.25-26-ABE@onf.fr)), et, pour les autres plans de chasse, à la Fédération départementale des chasseurs ([controle@fdc21.com](mailto:controle@fdc21.com)). Leur analyse sera régulièrement partagée entre les services de contrôle.

En complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse en vigueur dans le département de la Côte d'Or, tout détenteur d'un plan de chasse considéré fonds de provenance des sangliers assortira sa déclaration obligatoire, auprès de la Fédération départementale des chasseurs, des prélèvements dans les 72 heures à compter du jour du tir de l'indication systématique du poids plein des sangliers prélevés.

Des contrôles physiques seront également organisés au cours de la campagne cynégétique 2026-2027. Pour cette raison, tout détenteur d'un plan de chasse considéré fonds de provenance des sangliers transmet, au plus tard le 10 septembre 2026, à la Direction départementale des territoires ([ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr)), le calendrier prévisionnel des jours de chasse. Il l'informe sans délai de toute modification du calendrier.

### **Article 5 : Mesures spécifiques de gestion complémentaires pour les plans de chasse identifiés comme fonds de provenance des sangliers**

Afin de réduire les populations de sangliers et limiter ainsi les dégâts et désordres causés par les sangliers, des mesures spécifiques de gestion complémentaires à celles prescrites à l'article 4 du présent arrêté et tirées notamment de l'article R425-31 du code de l'environnement pourront être appliquées sur un ou plusieurs plans de chasse considéré fonds de provenance des sangliers.

Ces mesures complémentaires pourront porter sur le niveau d'attribution, le cadencement, le prélèvement minimum, y compris lors de chaque journée de chasse, un nombre minimal de journées de chasse, la restriction ou l'interdiction de l'agrainage et toute autre disposition permettant d'atteindre l'objectif de baisse des populations et des dégâts et désordres causés par les sangliers.

Ces mesures complémentaires seront précisées par arrêté préfectoral.

### **Article 6 : Validité**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication, jusqu'au 31 mai 2027.

### **Article 7 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8: Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le directeur du Parc national de forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'Office national des forêts, les lieutenants de l'ovèterie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et affiché dans toutes les communes concernées.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

Signé : Manuelle DUPUY